AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-715 /PRES/PM/MEF/
MASSN portant création d'un Fonds national de solidarité.

VISE OF H 0543

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-359/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;

VU la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement;

VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 2008;

#### **DECRETE**

Article 1: Il est créé un fonds dénommé Fonds national de solidarité, en abrégé FNS.

Article 2: Le Fonds national de solidarité est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Il est assujetti au règlement général sur la comptabilité publique.

Article 3: Le Fonds national de solidarité est une structure à caractère social et humanitaire, placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'action sociale et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Article 4: Le Fonds national de solidarité a pour mission de contribuer à la prise en charge des personnes, des groupes défavorisés et/ou en difficulté ainsi que des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires.

### Article 5 : Le Fonds national de solidarité est chargé :

- de mobiliser les ressources provenant des actions de solidarité nationale et internationale ;
- de soutenir les actions d'assistance courante aux personnes et aux groupes défavorisés, marginalisés et en détresse ;
- de soutenir les opérations de secours d'urgence en faveur des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires ;
- d'apporter un appui à la réalisation de programmes de réhabilitation consécutifs aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires ;
- d'apporter un appui financier ou matériel à la réalisation de projets et programmes de développement en faveur des groupes de populations défavorisés et/ou en difficulté.

#### Article 6 : Les ressources du Fonds national de solidarité sont constituées :

- de subventions de l'Etat :
- de contributions des organismes, des entreprises et des institutions nationales :
- de contributions des partenaires techniques et financiers et de pays amis ;
- de produits divers résultant des activités relevant de ses attributions ;
- de dons et legs ;
- de contributions volontaires provenant de l'élan ou des actions et d'initiatives de solidarité :
- de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

# Article 7: Les disponibilités du Fonds national de solidarité sont déposées dans un compte ouvert au Trésor et le cas échéant, dans des comptes ouverts auprès de banques privées sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

Toutefois, dans le cadre de l'appui aux initiatives des groupes en matière de promotion socio-économique, un fonds de garantie peut être déposé dans une banque privée, sur la base de protocole, sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

Article 8: Le Fonds national de solidarité est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

- Article 9: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds national de solidarité sont définis par les statuts particuliers dudit Fonds.
- Article 10: Le présent décret abroge le décret N° 91-0476/SAN-AS-F/SEASF du 30 décembre 1991 portant modification du kiti N° AN VII-0229/FP/SAN-AS/SEAS du 12 mars 1990 portant institution de la Caisse de solidarité révolutionnaire.
- Article 11: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 movembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Bina limite

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN

